

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE

route de Gamsheim
67720 WEYERSHEIM

Références : 0006700187/VB/CE

Code AIOT : 0006700187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE implanté Ried Schalck - ZERC2 - 67720 WEYERSHEIM.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée pour le suivi des travaux d'étude sur le chantier de remblaiement non autorisé conduit par l'exploitant et constaté lors de la visite d'inspection du 26/03/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERES D'ALSACE LORRAINE
- Ried Schalck - ZERC2 - 67720 WEYERSHEIM
- Code AIOT : 0006700187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La gravière GAL de Weyersheim est autorisée par arrêté préfectoral du 23/04/2014, pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, le traitement des matériaux extraits et le site comprend des installations de tri-transit et regroupement de matériaux minéraux, activité classée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Le site comporte deux plans d'eau, de part et d'autre du canal de décharge de la Zorn. Les matériaux sont traités sur les installations historiques situées au nord-est du plan d'eau sud.

La société Gravières d'Alsace Lorraine (GAL, filiale du groupe EUROVIA) exploite 3 autres

installations d'extraction de matériaux alluvionnaires autorisées sur le département du Bas-Rhin (à HOERDT, ENTZHEIM et LEUTENHEIM).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONTROLE DES REMBLAIS CHANTIER BASTIAN	AP Complémentaire du 21/06/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a missionné une entreprise pour effectuer les prélèvements sur le secteur des remblais non autorisés. L'inspection a pu constater la méthode et la teneur des prélèvements effectués. Le rapport de l'exploitant est attendu une fois connus les résultats des analyses et essais sur les matériaux prélevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONTROLE DES REMBLAIS CHANTIER BASTIAN

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2024, article 1
Thème(s) : Autre, CONTROLE DES REMBLAIS CHANTIER BASTIAN
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude du remblaiement effectué, qu'il tient à disposition de l'inspection. Cette étude comprendra une caractérisation des matériaux utilisés en remblai sur la base d'un quadrillage justifié de la zone de remblaiement et pour chaque casier : - la cote altimétrique du terrain préalable au remblaiement ; - la cote altimétrique du terrain en l'état ; - le volume remblayé ; - la qualité du remblai mis en place, par analyse d'échantillons prélevés sur la profondeur remblayée d'échantillons de matériau prélevés au niveau le plus bas (sol naturel avant le remblaiement), au niveau du sol après le remblaiement et par pas justifiés sur la hauteur du remblai effectué. L'analyse de chaque échantillon prélevé porte sur l'ensemble des caractéristiques listées à l'article 2.2 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du 17/04/2025, l'inspection a constaté : - les travaux de prélèvement par une tierce entreprise spécialisée ; - deux points de prélèvement ont été réalisés par l'opérateur, sur l'emprise des travaux de remblaiements constatés lors de la visite du 26/03/2024 ; - la prise d'échantillons sur une profondeur supérieure à 3 mètres, le conditionnement des échantillons ; - au droit du second prélèvement, la présence de matériau poudreux, gris et odorant est constatée sur une profondeur supérieure à 1 mètre. La profondeur constatée de la présence de ce matériau suggère que celui-ci n'est pas l'objet d'une contamination ponctuelle mais d'un ou plusieurs chargements complets mis en œuvre dans les remblais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la remise des résultats des analyses et essais par le laboratoire, l'exploitant remet le rapport définitif à l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2024. Ce rapport doit au minimum : - justifier la nature, la quantité et l'origine du matériaux gris, poudreux et odorant mis en remblais ; - déterminer la composition des remblais mis en œuvre, la dangerosité et toute forme d'incidence ou d'impact conséquents à leurs caractéristiques ; - proposer les mesures pour prévenir, assurer le suivi et au besoin pour pallier toutes les incidences ou tous les impacts conséquents aux caractéristiques des remblais mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

